

Unité départementale du Loiret
3 rue de Carbone
45072 Cedex 2

Orléans, le 26/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CRB

Usine de Filay
20 rue de Trézan
45330 Le Malesherbois

Références : 23/2025
Code AIOT : 0010001041

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2024 dans l'établissement CRB implanté Usine de Filay 20 rue de Trézan - COUDRAY 45330 Le Malesherbois. L'inspection a été annoncée le 10/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CRB
- Usine de Filay 20 rue de Trézan - COUDRAY 45330 Le Malesherbois
- Code AIOT : 0010001041
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement situé au COUDRAY est spécialisé dans la fabrication de conteneurs de différents formats.

Les différentes opérations effectuées sur le site consistent en la découpe, le pliage, le poinçonnage, la soudure et la peinture.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN24 Air COV
- Eau de surface
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative - rubriques ICPE	AP Complémentaire du 08/06/2020, article 1.1.2	Demande d'action corrective	2 mois
2	Fiches de données de sécurité et connaissance des risques	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.3	Demande d'action corrective	2 mois
3	Registre des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.3	Demande d'action corrective	2 mois
4	Localisation des zones à risques	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.1	Demande d'action corrective	2 mois
5	PGS	AP Complémentaire du 20/12/2013, article 3	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
6	COV - Flux canalisé	AP Complémentaire du 20/12/2013, article 4	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	2 mois
7	COV - Flux diffus	AP Complémentaire du 20/12/2013, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Conformité des rejets	AP Complémentaire du 20/12/2013, article 5	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
9	Mesure des rejets - conformité aux normes de référence	AP Complémentaire du 20/12/2013, article 6	Demande d'action corrective	2 mois
10	Fréquence des vérifications périodiques	AP Complémentaire du 20/12/2013, article 6	Demande d'action corrective	2 mois
11	Étanchéité	Arrêté Préfectoral du	Mise en demeure, respect de	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	des conduits d'extraction	15/05/1995, article 4.1	prescription, Demande d'action corrective	
12	Ascension et diffusion des effluents	AP Complémentaire du 20/08/2007, article 2.4.1	Demande d'action corrective	2 mois
13	Dispositif préventif et asservissement de la ventilation	Arrêté Ministériel du 20/05/2020, article 4.11	Demande d'action corrective	2 mois
14	Elimination des déchets dangereux	Arrêté Préfectoral du 15/05/1995, article 6.4	Demande d'action corrective	2 mois
15	Rétention - zone stockage de peinture	Arrêté Préfectoral du 15/05/1995, article 3.2.5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
16	Robinets d'incendie armés	AP Complémentaire du 20/08/2007, article 2.3.2	Demande d'action corrective	2 mois
17	Détection automatique incendie	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.10	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - rubriques ICPE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/06/2020, article 1.1.2									
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative - rubriques ICPE									
Prescription contrôlée :									
Rubriq	Alinea	Classe	Libellé	Nature	Critère	Seuil		Volum	

ue		ment		d e l'install ation	d e classe ment			e autoris é	
2940	2a	E	Vernis, peintu r e , apprêt , colle, enduit e t c . (applic ation, cuisso n,séch a g e de) sur suppor t quelco n q u e (métal, bo is , plastiq ue, cuir , papier, textile), à l'exclu sion :- d e s activit és de traite ment o u d'empl oi de goudr o n s , d'asph altes d e brais e t demati ères		Quanti té maxi m a l e d e produi t s suscep t i b l e d'être m i s e e n œuvre	>100	kg/h	140	kg/h

			bitumi neuses , couver tes par la rubriq ue 4801 ;- des activit és couver tes par les rubriq ues 2445 et 2450 ;- des activit és de revête ment sur véhicul es et engins à moteu rscouv ertes par la rubriq ue 2930 ;- ou de toute autre activit é couver te explici temen t par une autrer					
--	--	--	--	--	--	--	--	--

			ubriqu e.2.Lor s que l'appli cation e s t faite p a r t o u t procé d é autre que le "trem pé " (Pulvér isation , enduct ion...).						
2910	2	DC	Comb ustion à l'exclu sion de s activit é s visées p a r lesrubr iques 2770, 2771, 2971 o u 2931et de s installa tions classée s au titre de la rubriq ue3110 ou au titre	2chau dières	Puissa ncethe rmiqu e nomin ale	>1<20	MW	1,74	MW

			d'autr e s rubriq ues de l a nomen clature p o u r lesquel les la combu stion partici pe à la fusion, l a cuisso n ou autrait ement, e n mélan g e a v e c les gaz d e combu stion, d e s matière sentr antes						
2560	/	NC	Travail mécan ique d e s métau x et alliage s, à l'exclu sion d e s activit és class ées au titre d e s rub		Puissa ncema ximum d e l'ense mble d e s machi n e s fixes pouva n t conco urirsim ultané ment	<150	kW	113,5	kW

			riques 3230- a o u 3230- b.		a u foncti onnem ent de l'install ation				
4718	1	NC	Gazinfl amma bles liquéfi és de catégo rie 1 et 2 (y compr is GPL) et gaz nature l (y compr i s biogaz affiné, lorsqu' il a été traitéc onfor même nt aux norme s applic ables e n matière de biogaz purifié e t affiné, e n assura nt une qualité équiva lente à celle du gaz	13bout eilles de propane	Quantité totale suscep tible d'être présen t e dans les installa tions ycomp ri s dans les cavités souter raines	<6	t	450	kg

			nature l, y compr is pour ce qui est de l a teneur enmét hane, et qu'il a une teneur maxim ale de 1 % en oxygè ne).						
4725	/	NC	Oxygène	10bouteilles de 10 m ³	Quantité susceptible d'être présent e dans l'installation	<2	t	142,8	kg
4734	1	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosène s (carburants d'aviat	2citernes enterrées de F O D de 20 m ³	Quantité totale susceptible d'être présent e dans les installations	<50	t	35,2	t

			d'aviat i o n compr i s) ;gazole s (gazole diesel, gazole d e chauff a g e domes tique etméla n g e s d e gazole s compr is) ; fioul lourd ; carbur a n t s desubs titutio n pour véhicul e s , utilisés a u x même s fins e t auxmê m e s usages e t présen t a n t d e s propri é t é s similair e s enmati è r e d'infla						
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

			mmabi lité et d e danger p o u r l'envir onnem ent.						
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Constats :

Visite d'inspection du 26 juillet 2017

Demande de l'IIC en date du 8 novembre 2018 :

L'exploitant doit indiquer la rubrique ICPE associée au stockage de peinture.

La liste des rubriques ICPE peut être trouvée sur le site de AIDA INERIS à l'adresse suivante : https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/18023/1

La demande n'est pas entièrement satisfaire.

Visite d'inspection du 26 novembre 2024

Documents consultés :

- « stock peinture semaine 42 » ;
- « stock matières semaine 42 2024 ».

Vu sur site : local stockage de peinture.

L'exploitant ne s'est pas positionné quant à son assujettissement à la rubrique ICPE associée au stockage de peinture (inspection du 26 juillet 2017). L'exploitant doit également positionner ses activités vis-a-vis de la rubrique 1978.8.

Au vu de la baisse d'activités sur site, l'exploitant doit justifier de son régime « enregistrement » au regard des seuils de la rubrique 2940.

Constat : La situation administrative de l'établissement n'est pas à jour. L'exploitant doit transmettre à Madame la Préfète le positionnement de ses activités vis-a-vis des rubriques 4xxx liées au stockage de peinture, et 1978. Le cas échéant, à cette occasion, il pourra informer Madame la Préfète de l'évolution du volume de ses activités classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Fiches de données de sécurité et connaissance des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.3
Thème(s) : Situation administrative, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : <u>Article 3.3 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020</u> L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). [...] <u>Article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2007</u> L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code de travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractère lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. Constats : Documents consultés : - « stock peinture semaine 42 » ; - « stock matières semaine 42 2024 » ; - fiches de données de sécurité des produits détenus sur site. Vu sur site : - local stockage de peintures ; - aire de lavage des containers ; Les divers fûts vus sur site sont correctement étiquetés.

Le produit de lavage utilisé sur l'aire de lavage des containers n'est pas correctement utilisé (mis sur rétention, mais présence de coulures au sol et fût cylindrique de stockage utilisé couché, comme distributeur).
Constat : Le fût de stockage au sein de l'"aire de lavage" n'est pas correctement utilisé au regard des éléments indiqués dans la FDS du produit.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Registre des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des produits
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, ainsi que leur lieu de stockage. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : Documents consultés : - « stock peinture semaine 42 » : la quantité de peinture est indiquée en nombre de pots, il n'y a aucune mention de danger associé à chaque produit; - « stock matières semaine 42 2024 » ; Vu sur site : - local stockage de peintures ; - aire de lavage des containers ; - cabine de peinture Constat : Le registre n'indique ni la quantité (tonnage ou volume), ni la nature des substances détenues sur site, ni le lieu de stockage de celles-ci.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Localisation des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques par inhalation). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226) ou toxiques pour la santé humaine (H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370) sont systématiquement à considérer dans ce recensement.
Constats : Documents consultés : • « stock peinture semaine 42 » ; • « stock matières semaine 42 2024 » ; • plan de masse de l'établissement (non daté). Vu sur site : • local stockage des peintures (absence de signalétique - zone de danger non signalée) ; • cabine de peinture (absence de signalétique - zone de danger non signalée) ; • zone de séchage des containers (absence de signalétique - zone de danger non signalée) ; Constat : Les zones à risques ne sont pas recensées (plan de masse incomplet) et ne font pas l'objet d'une signalétique spécifique sur site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : PGS

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/12/2013, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, PGS
Prescription contrôlée : L'établissement consomme plus d'une tonne mais moins de trente tonnes de solvants par an. L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants (PGS), mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le PGS est établi conformément au guide INERIS en vigueur à la date de réalisation ou de mise à jour du plan. Les masses mises en œuvre dans le PGS sont exprimées en solvants vrais et non en équivalent carbone.
Constats : Documents consultés : Plans de gestion des solvants de 2021 à 2023. L'exploitant a bien mis en œuvre un PGS mais celui-ci n'est pas conforme au guide INERIS ("guide d'élaboration d'un plan de gestion des solvants - révision n°1, du 22/02/2009). L'exploitant n'a pas été en mesure durant l'inspection de détailler les calculs des différents flux, notamment : - il a été créé un flux I3 (correspondant au stock de l'année passé). Ce flux doit être réintégré en I1 "Solvants achetés et utilisés". - le flux O1 "rejets canalisés" n'est pas justifié ; - le flux O4 "émissions non captées" n'est pas justifié. L'incomplétude du document entrave la bonne vérification des calculs établis. De fait, il n'est pas possible de garantir le respect des valeurs limites d'émission et notamment des flux diffus. Constat : Le plan de gestion des solvants n'est pas établi suivant le guide INERIS et les calculs des flux ne sont pas explicités.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : COV - Flux canalisé

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/12/2013, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, COV - Flux canalisés

Prescription contrôlée :

Article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 décembre 2013 :

La valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 100 mg/Nm³.

Article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 1995 :

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé publique.

Constats :

Documents consultés : Mesure des émissions atmosphériques - contrôle réglementaire 2021 et 2023.

La cabine de peinture n°2 (bas) n'est plus utilisée depuis un certain temps.

La cabine de peinture n°1 (haut) possède deux conduits : le conduit 1 est le conduit qui se situe le plus à gauche en regardant l'extérieur de la cabine de peinture. le conduit 2 est le conduit qui se situe à droite en regardant l'extérieur de la cabine de peinture.

En 2021, un seul essai a pu être réalisé (sur les 3 prévus dans la norme, du fait des contraintes de fonctionnement et de process). En 2023, les trois essais ont pu être réalisés, mais uniquement sur le conduit 1.

Les résultats montrent un dépassement de la valeur limite d'émission pour les deux conduits :

	2021	2023
Émissaire	Concentration COVNM (mg/Nm ³)	Concentration moyenne COVNM (mg/Nm ³)
Cabine de peinture du haut / sortie 1	848	432
Cabine de peinture du haut / sortie 2	467	non mesuré

Constat : La valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : COV - Flux diffus

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/12/2013, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, COV - Flux diffus

Prescription contrôlée :

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisés.

Constats :

Documents consultés : Plans de gestion des solvants de 2021 à 2023.

Constat : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 20% de la quantité de solvants utilisés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées

correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Conformité des rejets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/12/2013, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des rejets

Prescription contrôlée :

Les valeurs limites en flux des émissions atmosphériques des installations de peinture, ne doivent pas, en kilogramme par heure, excéder les valeurs suivantes :

Émissaire	Débit en Nm ³ /heure	Flux horaire maximal en kg/heure
Cabine de peinture du haut / sortie 1	7551	0.75
Cabine de peinture du haut / sortie 2	6754	0.67

[...]

Constats :

Documents consultés : Mesure des émissions atmosphériques - contrôles réglementaires 2021 et 2023.

La cabine de partie n°2 (bas) n'est plus utilisée depuis un certain temps.

La cabine de peinture n°1 possède deux conduits : le conduit 1 est le conduit qui se situe le plus à gauche en regardant l'extérieur de la cabine de peinture. le conduit 2 est le conduit qui se situe à droite en regardant l'extérieur de la cabine de peinture.

En 2021, un seul essai a pu être réalisé (sur les 3 prévus dans la norme, du fait des contraintes de fonctionnement et de process). En 2023, les trois essais ont pu être réalisés, mais uniquement sur le conduit 1.

Les résultats montrent un dépassement du débit des gaz et des flux massiques :

	2021	2021	2023	2023
Émissaire	D é b i t e n	Flux horaire en	Débit moyen en	Flux horaire

	Nm3/heure	kg/heure	Nm3/heure	m o y e n e n k g / h e u r e
Cabine de peinture du haut / sortie 1	12600	10.5	10900	4.71
Cabine de peinture du haut / sortie 2	16600	7.6	non mesuré	non mesuré

Constat : Les valeurs limites en flux des émissions atmosphériques des installations de peinture autorisées sont dépassées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Mesure des rejets - conformité aux normes de référence

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/12/2013, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des rejets - conformité aux normes de référence

Prescription contrôlée :

Une mesure du débit rejeté, du flux et de la concentration des polluants visés aux point 4 et 5 est effectuée selon les méthodes normalisées en vigueur, une fois par an.

Constats :

Documents consultés :

- Mesure des émissions atmosphériques - contrôles réglementaires 2021 et 2023 ;
- Avis de passage du bureau de contrôle (mesures prévues au 30 janvier 2025 pour l'année 2024) ;
- Attestation du bureau de contrôle sur la non réalisation des analyses en 2022 (absence de production au moment du contrôle).
- Avis du 11 avril 2024 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Norme NF EN 15259 relative au mesurage dans l'air des émissions de sources fixes

En 2021, un seul essai a pu être réalisé (sur les 3 prévus dans la norme, du fait des contraintes de fonctionnement et de process). En 2023, les trois essais ont pu être réalisés, mais uniquement sur le conduit 1. Un certain nombre d'écart ont été établis par le bureau de contrôle par rapports au document de référence (concernant la section de mesure, le fonctionnement/process de l'installation, la limite de quantification,...) sans qu'un impact sur les résultats de mesures soit clairement identifié. Les résultats sont donc jugés conformes à la norme (incidence faible des écarts) par le bureau de contrôle.

A noter cependant que la pression dynamique est inférieure à 5 Pa dans l'aire de la section, ce qui est relevé comme étant un critère de validité de la mesure par la norme NF EN 15259 relative au mesurage dans l'air des émissions de sources fixes.

Constat : les mesures des émissions atmosphériques ne sont pas conformes aux normes en vigueur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Fréquence des vérifications périodiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/12/2013, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Fréquence des vérifications périodiques

Prescription contrôlée :

Une mesure du débit rejeté, du flux et de la concentration des polluants visés aux points 4 et 5 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, une fois par an.

Constats :

Documents consultés :

- Mesure des émissions atmosphériques - contrôles réglementaires 2021 et 2023 ;
- Avis de passage du bureau de contrôle (mesures prévues au 30 janvier 2025 pour l'année 2024) ;
- Attestation du bureau de contrôle sur la non réalisation des analyses en 2022 (absence de production au moment du contrôle).

En 2022, aucune mesure n'a été faite.

En 2023, les trois essais réglementaires ont pu être réalisés, mais uniquement sur le conduit 1.
A ce stade et pour l'année 2024 : aucune mesure réalisée.

Constat : La fréquence annuelle de vérification périodique des rejets en COV n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Étanchéité des conduits d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/1995, article 4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Étanchéité des conduits d'extraction

Prescription contrôlée :

Article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 1995 : Les conduits devront être étanches ou mis en dépression afin d'empêcher toute perte d'effluent. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. L'extraction des vapeurs de solvants des deux cabines de peinture s'effectuera par reprise de l'air au sol, par caissons équipés de grilles et gaines métalliques de sections variables. Le rejet de l'air à l'extérieur s'effectuera par des filtres dont la fréquence de remplacement devra être compatible avec les rejets admissibles imposés au paragraphe 4.3.
[...]

Article 2.4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 août 2007 :

Les installations susceptibles de dégager des composés organiques volatils sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et de canaliser les émissions dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs [...].

Article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 1995 :

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé publique.

Constats :

Vu sur site :

- Présence d'une bouche de diffusion d'air chaud (chauffage d'après l'exploitant), en partie haute de la façade est de la cabine de peinture.
- Présence de deux bouches d'extraction en façade sud de la cabine de peinture, munies de filtres type "filtre sec". L'exploitant précise changer ces filtres toutes les semaines en raison de l'encrassement de ceux-ci (présence de peinture). La cabine de peinture est un hangar (pièces à peindre très volumineuses), non étanche. Les deux bouches d'extraction, sont disposées en façade sud du bâtiment comme suit :
 - à hauteur d'homme pour le premier conduit,
 - en partie haute du mur pour le second conduit.Elles ne sont pas étanches (présence de trous constatés).

Le fonctionnement de la cabine de peinture ne peut être rapproché d'aucun type de cabine présenté au sein du guide pratique INRS ED839 de décembre 2010 intitulé "cabines d'application par pulvérisation de produits liquides" ce qui ne permet pas à l'inspection des installation classée de se positionner quant à l'absence de risques lié à ce dispositif, y compris pour l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Par ailleurs, ce même guide précise au point 6 que les filtres secs (type de filtres qui semblent être utilisés ici), "sont sans efficacité sur l'épuration des vapeurs de solvants". L'inspection des installations classées n'a pas pu vérifier la présence de filtres chargées de filtrer les solvants et assurer la conformité des rejets.

Constat : Les conduits d'extraction ne sont pas étanches impliquant le rejet dans l'atmosphère de gaz toxiques susceptibles d'incommoder les travailleurs et de nuire à la santé publique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé et notamment :

- la fiche technique des filtres utilisés ;
- l'absence de risque de l'installation "cabine de peinture" pour les travailleurs et sa conformité vis-à-vis des normes en vigueur.
- la mise en place d'un système permettant de garantir l'étanchéité de l'installation.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat,

l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Ascension et diffusion des effluents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/08/2007, article 2.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Ascension et diffusion des effluents
Prescription contrôlée : Les installations susceptibles de dégager des composés organiques volatils sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et de canaliser les émissions dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Ces dispositifs de collecte et canalisation, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou par la réglementation en vigueur. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère. [...]
Constats : Vu sur site : Présence de deux bouches d'extraction en façade sud de la cabine de peinture, à hauteur d'homme pour le premier conduit et en partie haute du mur extérieur pour le second conduit. Pour rappel, l'article 6.4 de l'arrêté du 12 mai 2020, cependant non applicable à l'installation visée, interdit les rejets en façade à l'horizontal, et impose une hauteur minimale de cheminée de 10 m (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré). Constat : Les dispositifs d'évacuation des effluents ne permettent ni une bonne ascension, ni une bonne dispersion dans l'atmosphère.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Dispositif préventif et asservissement de la ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/05/2020, article 4.11
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif préventif et asservissement de la ventilation
Prescription contrôlée : Dispositions particulières applicables aux cabines de peinture et aux étuves ou fours de séchage utilisant des liquides ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226). Le débit d'extraction des vapeurs des cabines de peinture par pulvérisation ainsi que des étuves ou fours de séchage est dimensionné et réglé de telle sorte que la concentration maximale des solvants dans l'air est toujours inférieure à 25 % de la LIE (limite inférieure d'explosivité) du solvant ou du mélange de solvants contenus dans les produits appliqués. Le fonctionnement des installations de pulvérisation, séchage ou cuisson est asservi au fonctionnement correct de la ventilation. [...]
Constats : Vu : Présence de fûts étiquetés avec un pictogramme de danger de type "inflammable", dans la zone de stockage associée à la cabine de peinture. Il n'a pas été constaté sur site de dispositif permettant de vérifier que la concentration maximale des solvants dans l'air est toujours inférieure à 25 % de la LIE (limite inférieure d'explosivité) du solvant ou la présence d'un système d'asservissement au fonctionnement correct de la ventilation. Constat : L'exploitant ne dispose pas de dispositif permettant de s'assurer de la concentration de solvants dans l'air et de l'asservissement de la ventilation au fonctionnement de la cabine de peinture.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Elimination des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/1995, article 6.4
Thème(s) : Produits chimiques, Elimination des déchets dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant privilégiera les filières d'élimination qui permettent une valorisation des déchets ou un recyclage des matières premières. Il s'assurera que la prise en charge des déchets hors de son

établissement et leur élimination sont réalisées par des entreprises spécialisées, disposant des équipements suffisants et titulaires, si besoin est, des autorisations administratives nécessaires. [...]

Constats :

Constat : les chiffons souillés par de la peinture (utilisés dans la cabine de peinture) ne sont pas éliminés avec les déchets dangereux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Rétention - zone stockage de peinture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/1995, article 3.2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention - zone stockage de peinture

Prescription contrôlée :

Les unités, parties d'unités de stockages fixes ou mobiles, les aires de transvasement ou de parage de véhicules susceptibles de mettre en oeuvre même occasionnellement un ou plusieurs produits potentiellement polluants seront équipées de capacités de rétention étanches permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.[...]Des dispositions seront prises pour que ces cuvettes soient toujours disponibles (mise à l'abri des eaux de pluie par exemple).

Constats :

Vu sur site :

Présence d'un bâtiment fermé, sur pilotis, destiné au stockage des pots de peinture. Ce bâtiment est positionné sur une rétention globale. Cette rétention est à l'air libre : il est à noter la présence de mousse, de déchets divers et l'absence d'eau de pluie ce qui ne permet pas de statuer quant à la bonne étanchéité de la rétention.

Constat : L'exploitant doit justifier de la bonne étanchéité de la rétention du local "stockage de peinture".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 16 : Robinets d'incendie armés

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/08/2007, article 2.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Robinets d'incendie armés
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] Les Robinets d'Incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation [...].
Constats : Vu sur site : Robinets d'incendie armés dans la cabine de peinture. A noter que les RIA sont reliés à un forage ("puits particulier"). L'exploitant indique que les deux RIA du mur Sud de la cabine de peinture ne sont pas fonctionnels. Constat : Les deux RIA du pan Sud dans la cabine de peinture ne sont pas fonctionnels.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 17 : Détection automatique incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.10
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique incendie
Prescription contrôlée : Chaque partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 4.1 en raison des

conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection automatique d'incendie. L'exploitant dresse la liste détaillée de ces dispositifs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : Vu : plan de masse de l'établissement (non daté). Les zones à risque ne sont pas recensées de manière exhaustive (cf PDC n°4 du présent rapport). Constat : Absence de détection automatique incendie au niveau des zones à risques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois